

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*Visa cf n°00627  
du 19/06/2023  
J. M. M. M. M.*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu** la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Libreville, le 28 avril 2010 ensemble ses Annexes ;
- Vu** le Règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES/TRANS/PM/SGG-CM du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n°2021-1170/PRES/PM/MTMUSR du 22 novembre 2021 portant organisation du Ministère des transports de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;
- Sur** rapport du Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2023 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions du Livre VII de la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso, le présent décret est relatif aux enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile.

**Article 2 :** L'enquête technique menée à la suite d'un accident ou d'un incident d'aviation civile a pour seul objectif de collecter et d'analyser des renseignements utiles, de déterminer les causes de cet accident ou incident, de produire des conclusions et, s'il y a lieu, d'établir des recommandations de sécurité dans le but de prévenir de futurs accidents ou incidents.

## CHAPITRE II - COMMISSION D'ENQUETE ET ENQUETE DE PREMIERE INFORMATION

### SECTION I : COMMISSION D'ENQUETE

**Article 3 :** Conformément à l'article 720-1 du Code de l'aviation civile, il est créé auprès du Ministre chargé de l'aviation civile un organisme ad hoc désigné sous le nom de « Commission d'enquête », chargé de procéder aux enquêtes techniques relatives aux accidents ou incidents d'aviation civile.

**Article 4 :** La Commission d'enquête est constituée à la suite de tout accident ou incident grave d'aviation civile et, le cas échéant, de tout autre incident d'aviation civile. Elle est également constituée lorsque les autorités burkinabè acceptent la délégation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

L'activité de la Commission d'enquête prend fin à la publication du rapport d'enquête ou à la publication de l'avis rendu par la Commission sur les suites que les destinataires des recommandations de sécurité entendent leur donner, comme prévu au deuxième alinéa de l'article 34 du présent décret, lorsque de telles recommandations figurent dans le rapport d'enquête.

**Article 5 :** Lorsque le Burkina Faso est appelé à participer aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger, un représentant accrédité est nommé par le Ministre chargé de l'aviation civile. Il peut être assisté par un ou plusieurs conseillers.

**Article 6 :** Le président de la Commission d'enquête est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile, parmi les agents publics de catégorie A ou équivalents ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans l'aviation civile. Il est reconduit tacitement dans ses fonctions pour chaque Commission d'enquête constituée sur une période de sept (07) ans à compter de la première Commission d'enquête pour laquelle il est nommé.

**Article 7 :** La Commission d'enquête comprend des enquêteurs techniques et des agents techniques et administratifs. Ils sont détachés dans ladite Commission sur demande motivée du président de la Commission d'enquête.

Les enquêteurs techniques sont désignés par le président de la Commission d'enquête en fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête et commissionnés par le Ministre chargé de l'aviation civile.

Le commissionnement peut faire l'objet de retrait par le Ministre chargé de l'aviation civile après demande motivée du président de la Commission d'enquête.

Les membres de la Commission d'enquête sont soumis au respect du secret professionnel.

**Article 8 :** La Commission d'enquête peut faire appel à des experts, y compris de nationalité étrangère.

En fonction du type d'accident ou d'incident objet de l'enquête, ces experts peuvent être:

- Une personne recrutée pour sa connaissance de la navigation aérienne,
- Une personne recrutée pour sa connaissance de la conduite des aéronefs,
- Une personne recrutée pour sa connaissance de l'exploitation des aéronefs,
- une personne recrutée pour sa connaissance de la construction aéronautique,
- une personne recrutée pour sa compétence particulière en rapport avec le type d'accident ou d'incident.

Ces experts sont soumis au respect du secret professionnel au même titre que les membres de la Commission d'enquête.

**Article 9 :** La Commission d'enquête peut faire appel à des experts d'organismes homologues d'Etats membres de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Ces experts sont soumis au respect du secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres de la Commission d'enquête.

**Article 10 :** Le président de la Commission d'enquête dirige l'action de la Commission. Il a autorité sur tous les membres.

**Article 11 :** Le président de la Commission d'enquête détermine l'étendue de l'enquête technique et la procédure à suivre pour l'effectuer.

**Article 12** : Le président de la Commission d'enquête désigne un enquêteur technique chargé d'organiser, de conduire et de contrôler l'enquête technique.

**Article 13** : La Commission d'enquête peut proposer au Ministre chargé de l'aviation civile toute modification de la réglementation susceptible d'améliorer son fonctionnement et le déroulement de l'enquête technique, notamment en ce qui concerne la préservation des éléments de cette enquête, dans le respect des engagements internationaux pris par le Burkina Faso.

## **SECTION II : ENQUETE DE PREMIERE INFORMATION**

**Article 14** : Les enquêteurs de première information prévus au deuxième alinéa de l'article 720-2 du Code de l'aviation civile, désignés parmi les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, sont habilités par le Ministre chargé de l'aviation civile après avis de leurs responsables hiérarchiques.

L'habilitation est valable pour une durée de trois (03) ans.

Les services de l'aviation civile au niveau de chaque circonscription administrative régionale comprennent au moins un enquêteur de première information.

**Article 15** : Le Ministre chargé de l'aviation civile s'assure que les enquêteurs de première information disposent en permanence des compétences techniques et de la maîtrise des aspects de la législation et de la réglementation relatifs aux enquêtes techniques sur les accidents et incidents d'aviation civile dans l'exercice des fonctions pour lesquelles ils sont habilités.

**Article 16** : Les enquêteurs de première information agissent sous l'autorité du président de la Commission d'enquête et ne font rapport qu'à lui. Ils sont soumis au respect du secret professionnel. Sur demande motivée du président de la Commission d'enquête, le Ministre chargé de l'aviation civile peut retirer l'habilitation d'un enquêteur de première information.

**Article 17** : L'enquête technique de première information est ouverte dès réception par les enquêteurs de première information de la déclaration d'accident ou d'incident grave prévue à l'article 24 du présent décret et/ou des éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

Le Ministre chargé de l'aviation civile veille à la mise à disposition des enquêteurs de première information, des moyens et facilités nécessaires au démarrage de l'enquête sans délai.

### SECTION III : DELEGATION DE LA REALISATION D'UNE ENQUETE TECHNIQUE, PARTICIPATION AUX ENQUÊTES TECHNIQUES ET ASSISTANCE

**Article 18 :** Dans les conditions fixées à l'article 710-5 du Code de l'aviation civile, le président de la Commission d'enquête peut proposer de déléguer à un Etat étranger la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Le Ministre chargé de l'aviation civile peut accepter la déléigation par un Etat étranger de la réalisation de tout ou partie d'une enquête technique.

Le président de la Commission d'enquête organise la participation burkinabè aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est Partie.

**Article 19 :** Les Etats concernés par un accident ou un incident d'aviation civile peuvent désigner un représentant accrédité et un ou plusieurs conseillers ou experts qui participent à l'enquête technique sous le contrôle de la Commission d'enquête.

Le président de la Commission d'enquête fixe les règles de participation de ces représentants et conseillers dans les conditions prévues par les conventions internationales auxquelles le Burkina Faso est Partie.

**Article 20 :** La Commission d'enquête peut solliciter l'assistance d'organismes homologues ou d'autres services pour qu'ils fournissent:

- a) des experts, et cela uniquement dans le cas d'une enquête ouverte à la suite d'un accident majeur ;
- b) des installations, équipements et appareils qui permettent :
  - de procéder à l'expertise des débris d'épaves et des équipements de bord, ainsi que de tout autre objet présentant un intérêt pour l'enquête ;
  - d'exploiter le contenu des enregistreurs de bord ;
  - de mettre en mémoire et d'exploiter les données informatiques concernant les accidents d'aéronefs.

Les experts mentionnés au point a) du présent article sont soumis au respect du secret professionnel au même titre que les membres de la Commission d'enquête.

**Article 21** : L'assistance prévue à l'article 20 ci-dessus est gratuite, sauf les frais de déplacement.

Dans le cas où la demande d'assistance implique la mobilisation de ressources importantes, le financement des opérations est négocié entre les Parties.

#### SECTION IV BUDGET DE LA COMMISSION D'ENQUETE

**Article 22** : Le budget de la Commission d'enquête est alimenté par le budget de l'Etat et une partie de la redevance de développement aéronautique.

**Article 23** : Dans les conditions prévues par la loi organique portant loi de finances en vigueur, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts afin d'assurer la continuité des activités de la Commission d'enquête.

Le président de la Commission d'enquête est l'ordonnateur secondaire du budget de la Commission.

#### CHAPITRE III - DECOUVERTES D'EPAVES ET DECLARATION D'ACCIDENTS OU D'INCIDENTS

**Article 24** : Toute personne qui découvre une épave ou un élément d'aéronef est tenue d'en faire la déclaration sans délai au service de police ou de gendarmerie le plus proche ou toute autre autorité appropriée.

Tout manquement à cette obligation est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA.

**Article 25** : Le Ministre chargé de l'aviation civile arrête la liste des incidents qui, outre les accidents, doivent faire l'objet d'une déclaration.

**Article 26** : Le commandant de bord d'un aéronef effectuant un vol dans l'espace aérien burkinabè doit déclarer sans délai à l'organisme chargé de la circulation aérienne, le plus proche ou avec lequel il est en contact, tout accident ou incident figurant dans la liste prévue à l'article 25 ci-dessus, impliquant son aéronef et constaté par lui. Dans la mesure du possible, la déclaration précise si l'accident ou l'incident a causé des dommages aux personnes ou aux biens.

Si le commandant de bord est empêché de faire cette déclaration, celle-ci est faite sans délai au Ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 30 du présent décret par

l'exploitant de l'aéronef, le président de l'aéroclub dont dépend l'aéronef ou le propriétaire de l'aéronef.

Lorsque l'incident survient hors de l'espace aérien burkinabè et concerne un aéronef immatriculé au Burkina Faso ou exploité par une personne physique ou morale dont le siège ou le principal établissement est situé au Burkina Faso, la déclaration est faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

**Article 27** : Dans les organismes ou entreprises mettant en œuvre des procédures d'information agréées, certifiées ou reconnues par l'Etat burkinabè comme garantissant la préservation et la bonne transmission de l'information, la déclaration d'accident ou d'incident reçue par un agent peut être transmise par son employeur au Ministre chargé de l'aviation civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 30 du présent décret.

**Article 28** : Tout organisme ou exploitant de service aérien, notifié à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 30 du présent décret tout accident ou incident figurant dans la liste prévue à l'article 25 du présent décret dont il est informé ou qu'il constate.

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut en informer le Ministre chargé de l'aviation civile.

**Article 29** : Les dirigeants des sociétés assurant la conception, la construction, l'entretien, la révision et la classification des aéronefs et de tous leurs éléments, et dont le siège ou le principal établissement est situé au Burkina Faso déclarent, sans délai au Ministre chargé de l'aviation civile, selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article 30 ci-dessous, dès qu'ils en ont connaissance, tout accident ou tout incident figurant dans la liste prévue à l'article 25 du présent décret et survenu à ces aéronefs ou à leurs éléments.

**Article 30** : Un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile précise les modalités de la déclaration d'accident ou d'incident et le traitement dont elle est l'objet, notamment :

- a) l'organisme ou le service et ses agents auprès desquels la déclaration doit être faite ou transmise ainsi que leurs coordonnées, les modes de déclaration et de transmission de l'information, le contenu de la déclaration;
- b) la procédure permettant au Ministre chargé de l'aviation civile de prendre connaissance sans délai de la déclaration en particulier en cas d'accident ou d'incident grave;

- c) la procédure permettant de porter sans délai à la connaissance des enquêteurs de première information et du président de la Commission d'enquête la déclaration d'accident ou d'incident grave ainsi que les autres éléments nécessaires au démarrage de l'enquête.

**Article 31** : Le Ministre chargé de l'aviation civile définit et met en œuvre un système permettant de collecter, d'évaluer, de traiter et de stocker dans une base de données les informations issues des comptes rendus d'événements ainsi que les informations relatives aux accidents et incidents respectivement mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 731-1 du Code de l'aviation civile.

Le système de bases de données doit utiliser un format normalisé de façon à faciliter l'échange des données avec d'autres Etats.

#### **CHAPITRE IV - RAPPORT D'ENQUETE ET RECOMMANDATIONS DE SECURITE**

**Article 32** : Pour la communication des informations relatives à l'enquête technique prévue au deuxième alinéa de l'article 740-1 du Code de l'aviation civile, le président de la Commission d'enquête recourt aux moyens et supports qu'il estime appropriés.

**Article 33** : Le président de la Commission d'enquête peut recevoir les victimes d'accidents d'aviation civile, leurs familles et leurs associations représentatives.

**Article 34** : Les destinataires des recommandations de sécurité prévues au premier alinéa de l'article 740-4 du Code de l'aviation civile disposent d'un délai fixé par la Commission d'enquête et compris entre soixante (60) et quatre-vingt-dix (90) jours à compter de leur réception, pour faire connaître à la Commission les suites qu'ils entendent leur donner et le délai nécessaire à leur mise en œuvre.

La Commission d'enquête rend un avis sur les informations transmises par les destinataires des recommandations de sécurité comme prévu au premier alinéa du présent article. Cet avis est publié au Journal Officiel du Faso.



## CHAPITRE V - OBLIGATION DE RESERVE

**Article 35** : Les enquêteurs techniques, les autorités, les entreprises, les personnels ou leurs représentants désignés sont tenus au respect du secret professionnel jusqu'à la publication du rapport final.

Les informations contenues dans les enregistreurs ne doivent pas être divulguées au cours de l'enquête. Il s'agit des informations relatives aux renseignements d'ordre médical, les opinions exprimées au cours des analyses des renseignements et tout autre élément pertinent à l'analyse de l'accident ou de l'incident.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

**Article 36** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012-1076/PRES/PM/MTPEN /MEF/MDNAC/MATDS du 31 décembre 2012 portant enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents d'aviation.

**Article 37 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juin 2023



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire KYELEM de TAMBELA'.

**Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la  
Défense et des Anciens Combattants

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kassoum COULIBALY'.

**Colonel Major Kassoum COULIBALY**

Le Ministre de l'Économie, des Finances  
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aboubakar NACANABO'.

**Aboubakar NACANABO**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Boukaré ZOUNGRANA'.

**Colonel Boukaré ZOUNGRANA**

Le Ministre des Transports, de la Mobilité  
urbaine et de la Sécurité routière

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anuuyirtole Roland SOMDA'.

**Anuuyirtole Roland SOMDA**